

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-2**

**Instauration d'un sens unique de circulation**

**Rue de la Moinerie**

Nous, Steve GABET, Maire de la commune de Marsais,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213.6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

**Considérant** que sur la chaussée de la **Rue de la Moinerie**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Route de Surgères vers le Chemin du Bois Hardy** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Marsais, **Rue de la Moinerie**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **Route de Surgères vers le Chemin du Bois Hardy**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune de Marsais.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Marsais.

**ARTICLE 6** : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par voie dématérialisé via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Surgères,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Surgères,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Marsais.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Marsais, le 5 janvier 2026

Le Maire,  
Steve GABET

